PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 09/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/04/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SAMMODE

4 Route Enfonvelle
88410 Châtillon-sur-Saône

Références : S-23-537RP

Code AIOT : 0006207410

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/04/2023 dans l'établissement SAMMODE implanté 4 Route Enfonvelle 88410 Châtillon-sur-Saône. L'inspection a été annoncée le 31/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAMMODE
- 4 Route Enfonvelle 88410 Châtillon-sur-Saône
- Code AIOT : 0006207410
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'AIOT controlée est une installation d'assemblage de luminaires. Des activités de travail mécanique des métaux et de dégraissage des pièces métalliques y sont notamment menées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation adminsitrative ;
- rejets atmosphériques ;
- gestion des produits dangereux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 14/07/2010, article L. 512-11	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.7	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/06/2016, article R. 512-47	/	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.2	/	Sans objet
6	Gestion des produits	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	/	Sans objet
7	Emissions dans l'air - Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats conduisent l'Inspection à relever l'absence du contrôle périodique attendu au titre de l'article L. 512-11 du Code de l'environnement ce qui constitue une non-confomité majeure. L'Inspection fait également le constat de l'absence de consignes de sécurité. Ces dernières sont attendues sous un délai d'un mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2016, article R. 512-47

Thème(s) : Situation administrative

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

Constats : L'installation dispose d'un récépissé de déclaration de 1986 pour ses activités de :

- travail mécanique des métaux ;
- dégraissage des métaux ;
- traitement chimique des métaux ;
- décapage des métaux ;
- application de peintures ;
- étuvages de peintures ;
- dépôt de peintures.

Activités	Rubrique	A D	Observation
- Travail mécanique des métaux	2560 - 2°	D	Anciennes rubriques 281 et 282
- Traitement des métaux par emploi de liquides halogénés	2565 - 2° b	D	V = 250 l Anciennement 251
- Emploi de matières abrasives	2575	D	Anciennement 1 Bis
- Application de peintures par pulvérisation	405 - B 1 b	D	
- Séchage des peintures	406 - 1° a	D	t = 80° C
Projet			
- Traitement des métaux par voie chimique	2565 - 2° a	A	V ~ 2.000 l

Un rapport de l'Inspection de l'environnement de 1994 détaille les rubriques auxquelles étaient soumises le site :

L'administration n'a, depuis, pas reçu de notifications concernant une éventuelle modification de la situation administrative du site au regard des rubriques ICPE bien qu'une déclaration de modification ait été transmise suite à une extension du bâti réalisée en 2021.

Lors de la visite du 13 avril 2023, objet de ce rapport, l'Inspection a procédé, avec l'exploitant, à une mise à jour de la situation administrative de l'usine :

Rubriques ICPE	Situation de l'installation
2560 – Travail mécanique des métaux	Classée sous le régime de la déclaration contrôlée, la puissance constatée étant supérieure à 150 kW et inférieure à 1 000 kW
2564 - Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	Classée sous le régime de la déclaration contrôlée, les constats établissant la présence d'une unité de traitement au perchloroéthylène disposant d'une cuve de 1 400 L
2940 – Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.	Non classée au regard des constats et examens documentaires réalisés. L'Inspection note que l'exploitant utilise exclusivement des poudres sans résines organiques.
2910 - Combustion	Non classé eau regard des constats réalisés.

Au regard de l'ancienneté des actes administratifs existants et des constats réalisés, il est demandé à l'exploitant de procéder à une mise à jour complète de sa situation administrative au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/07/2010, article L. 512-11

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.

Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'Inspection le contrôle périodique attendu au titre de l'article L. 512-11 du Code de l'environnement. Il indique ainsi ne jamais avoir procédé à un tel contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

[...]

L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

[...]

Constats : L'installation dispose des moyens de défense incendie appropriés, à savoir :

- d'une bouche incendie (réseau communal), à environ 50 mètres de l'usine ;
- d'extincteurs répartis au sein des installations.

Lors de la visite, l'Inspection a pu constater que les extincteurs étaient appropriés au risque et vérifiés périodiquement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.7

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans le local de fabrication ou d'emploi des seules quantités de matières dangereuses ou combustibles strictement nécessaires au fonctionnement de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence de contrôle de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention.

Constats : Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de produire les consignes de sécurité attendues. Ces dernières sont notamment requises au regard de l'installation de dégraissage des métaux par perchloroéthylène.

S'agissant d'une non-conformité documentaire mineure, l'Inspection propose de ne pas faire application immédiate des sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement et demande à l'exploitant de lui communiquer les consignes attendues sous un délai d'un mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Gestion des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Produits chimiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). [...] Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.
Constats : L'exploitant dispose de l'ensemble des fiches de sécurité des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation. L'Inspection n'a pas relevé de non-conformité à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Emissions dans l'air - Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les émissions atmosphériques (gaz, solvants, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains et cuves de traitement sont captées et épurées, si nécessaire, avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites du présent arrêté. Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le stockage de produits volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, est confiné (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion. [...]
Constats : L'exploitant dispose d'une cuve étanche de dégraissage des métaux fonctionnant en circuit fermé. Les émissions du process sont captées et épurées par passage au sein de charbons actifs. L'exploitant indique que ces derniers sont régénérés périodiquement, cette étape de régénération détruisant les polluants organiques. Le système dispose d'une extraction canalisée dirigée vers la toiture de l'usine.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet